

**No. 48136\***

---

**Ireland  
and  
United States of America**

**Agreement between the Government of Ireland and the Government of the United States of America on technical co-operation in civil aviation matters. Dublin, 11 June 1999**

**Entry into force:** *11 June 1999 by signature, in accordance with article 10*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Ireland, 28 January 2011*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Irlande  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la coopération technique en matière d'aviation civile. Dublin, 11 juin 1999**

**Entrée en vigueur :** *11 juin 1999 par signature, conformément à l'article 10*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Irlande, 28 janvier 2011*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT**

**BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF IRELAND**

**AND**

**THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA**

**ON TECHNICAL CO-OPERATION IN CIVIL AVIATION MATTERS**

The Government of Ireland and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the Parties;

Desiring to encourage the development of civil aeronautics and safety of air commerce between Ireland and the United States; and

Recognising that the Irish Aviation Authority (IAA) and the Federal Aviation Administration (FAA) of the Department of Transportation of the United States of America have as a common purpose the promotion and development of technical co-operation in civil aviation; and

Considering that the FAA is authorised to develop, modify, test, and evaluate systems, procedures, facilities and devices to meet the needs for safe and efficient systems in civil aviation and to enter into co-operative agreements to achieve this objective; and

Considering that the IAA is authorised to undertake research and development relating to the functions of the Authority, and to participate with others, including governments of other states, in such activities.

Agree as follows:-

## ARTICLE 1

### Purpose Of Agreement

This Agreement establishes the terms and conditions for mutual co-operation in the promotion and development of civil aviation.

For this purpose the Parties may, subject to the availability of funds and necessary resources, provide personnel, resources and related services to co-operate to the extent called for in the annexes and appendices to this Agreement.

This objective may be achieved by co-operation in any of the following areas:

- The exchange of information regarding programmes and projects, research results or publications.
- The execution of joint analyses.
- The co-ordination of research and development programmes and projects and their execution based on shared effort.
- The exchange of scientific and technical staff.
- The exchange of specific equipment and systems for research activities and compatibility studies.

The joint organisation of symposia or conferences.

Reciprocal consultations with the aim of establishing concerted action in appropriate international bodies.

The Authorities responsible for implementing this Agreement (hereinafter, the implementing Authorities) shall be the FAA, for the Government of the United States of America, and the IAA, for the Government of Ireland.

## ARTICLE 2

### IMPLEMENTATION

This Agreement shall be implemented through technical annexes and appendices, which, shall form part of this Agreement when mutually agreed in writing and signed by both implementing authorities.

The Parties acting through the implementing authorities shall meet periodically to discuss proposals for new co-operative activities. A joint review of the status of ongoing activities, which are the subject of the annexes and appendices to this Agreement, shall be conducted at such intervals as mutually agreed by the implementing authorities.

The designated offices for the co-ordination and management of this Agreement and where all requests for services under this Agreement shall be made are:

1. For the Government of Ireland:  
Irish Aviation Authority  
Aviation House  
Hawkins Street  
Dublin2  
  
Telephone: 01 - 6718655  
Facsimile: 01 - 6792934
  
2. For the Government of the United States:  
Federal Aviation Administration  
Office of International Aviation, AIA-300  
800 Independence Ave., S.W.  
Washington, D.C. 20591  
  
Telephone: 202-267-3213  
Facsimile: 202-267-5032

Technical programme liaisons for specific activities shall be established as indicated in the annexes and appendices to this Agreement.

### ARTICLE 3

#### EXCHANGE OF PERSONNEL

The implementing authorities may exchange technical personnel as required to pursue the activities described in the annexes and appendices. All such exchanges shall be in accordance with the terms and conditions set forth in those annexes and appendices. Such personnel shall perform work as mutually agreed by the implementing authorities in the annexes and appendices. Such personnel may be from either or both of the implementing authorities, supporting Government agencies, or contractors for either or both of the implementing authorities, as mutually agreed.

## ARTICLE 4

## EQUIPMENT AND LOAN ARRANGEMENTS

Equipment may be lent pursuant to the terms and conditions as specified in the annexes and appendices of this Agreement. The following general provisions shall apply to all loans of equipment unless otherwise specified.

- The lender shall, at the borrower's expense, transport any equipment to the borrower's designated location, identifying its value.
- The borrower shall assume custody and possession of said equipment upon its delivery to the designated receiving point.
- Upon completion of use or expiration or termination of the pertinent appendix or annex to the Agreement, the borrower will return the equipment to the lender at the borrower's expense. The equipment shall remain in the custody of the borrower until returned to the lender's designated receiving point.
- The borrower shall be responsible for installing the equipment at the borrower's location.
- The lender and the borrower shall co-operate in securing any export licenses and other documents required for the shipment of the equipment.
- The lender shall assist the borrower in locating sources of supplies for common items and parts peculiar which are not readily available to the borrower.
- The borrower shall place and install equipment in accordance with the agreed programme plan, as shown in the annex or appendix.
- During the period of the loan the borrower shall operate and maintain equipment in proper condition, ensure operability of the equipment and permit inspection by the lender at any reasonable time.
- In the event of loss or damage of any equipment lent under this Agreement and for which the borrower has assumed custody and possession, the borrower shall compensate the lender for value (as identified by the lender) of items lost or damaged.
- Any equipment exchanged under Agreement shall be solely for research or developmental purposes and shall not be used in any way whatsoever for active civil aviation or other operational use.

- Any transfers of technology, equipment or other items pursuant to this Agreement shall be subject to the applicable laws and policies of the Contracting Parties.

## ARTICLE 5

### FUNDING

Unless otherwise specified in the annexes or appendices, each Party shall assume the cost of work to be done by it, in accordance with specific tasks identified in the annexes and appendices.

The FAA has assigned Number NAT-1-3361 to identify this co-operative programme and shall be referenced in all correspondence related to this Agreement.

## ARTICLE 6

### RIGHTS

Except as required by applicable law, none of the Parties or their implementing authorities shall release any information or material pertinent to the tasks, or related to the agreed programme, to third parties other than contractors or subcontractors engaged in the programme.

## ARTICLE 7

### LIABILITY

Specific provisions concerning claims and liability, contracting, exchanges or attachments of personnel, the loan of equipment or software, disclosure and use of information and third party sales and transfers shall be included in annexes and appendices as necessary.

## ARTICLE 8

### AMENDMENTS

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties. The details of any such amendment shall be memorialized by written agreement signed by both Parties.

The annexes and appendices may be amended by mutual consent of the implementing authorities. The details of any such amendment shall be memorialized by written agreement signed by both implementing authorities.

## ARTICLE 9

### RESOLUTION OF DISAGREEMENTS

Any disagreement regarding the interpretation or the application of this Agreement or its annexes or appendices shall be resolved by consultation between the Parties or their implementing authorities, as appropriate, and shall not be referred to any international tribunal or third party for settlement.

## ARTICLE 10

### ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

This Agreement shall enter into force on the date of signature and shall remain in force until terminated.

Either Party may notify the other Party that it is terminating the Agreement. Such notification shall be by way of diplomatic note and shall take effect sixty days (60) after its receipt by the other Party. Termination of this Agreement shall not affect existing obligations of the Parties under Articles 5, 6, 7, and 9. Each Party shall have one hundred and twenty days (120) to close out its activities following termination of this Agreement or its annexes or appendices. Termination of this Agreement also shall terminate all annexes and appendices subsequently concluded by the Implementing Authorities pursuant to this Agreement.

Either implementing authority may terminate the annexes or appendices to this Agreement at any time by providing sixty days (60) notice to the other implementing authority.

## SIGNATURE IN COUNTERPARTS

To facilitate execution, this Agreement or its annexes or appendices may be executed in as many counterparts as may be required. It shall not be necessary that the signature of or on behalf of each Party appear on each counterpart, but it shall be sufficient that the signature of or on behalf of each Party appear on one or more of the counterparts. All counterparts shall collectively constitute a single agreement.



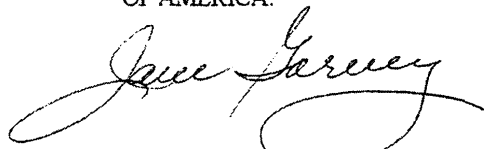
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised by their respective Governments, have signed this present Agreement.

DONE at \_\_\_\_\_, in duplicate, this *17<sup>th</sup>* day of June, 1999.

FOR THE GOVERNMENT OF  
IRELAND:



FOR THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA:



[TRANSLATION – TRADUCTION]

TR/280111/I-48136

Page 1 de 5

12-50407

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LES QUESTIONS LIÉES À L'AVIATION CI-  
VILE

Le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les Parties;  
Désireux de promouvoir le renforcement de l'aéronautique civile et de la sécurité du commerce aérien entre l'Irlande  
et les États-Unis, et

Reconnaissant que l'Administration de l'aviation civile irlandaise et la Federal Aviation Regulation du Ministère des  
transports des États-Unis d'Amérique ont pour objectif commun la promotion et le développement de la coopération  
technique en matière d'aviation civile; et

Considérant que la Federal Aviation Regulation est autorisée à concevoir, modifier, tester et évaluer les sys-  
tèmes, procédures, équipements et dispositifs répondant aux besoins de sécurité et d'efficacité des systèmes en ma-  
tière d'aviation civile et de conclure des accords de coopérations aux fins de la réalisation de cet objectif; et

Considérant que l'Administration de l'aviation civile irlandaise est autorisée à entreprendre des  
travaux de recherche et de développement relatifs à ses fonctions et à participer avec d'autres  
acteurs, notamment le gouvernement d'autres États, à ces activités.

Convient de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Objet de l'Accord

Le présent Accord définit les modalités et conditions d'un accord de coopération mutuelle en  
faveur de la promotion et du développement de l'aviation civile.

À cette fin, les Parties peuvent, sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources  
nécessaires, fournir du personnel, des ressources et des services connexes afin d'apporter leur  
coopération dans la mesure décrite dans les annexes et appendices du présent Accord.

Cet objectif peut être atteint par la coopération dans l'un quelconque des domaines suivants :

L'échange d'informations sur des programmes et projets, sur les résultats de travaux de recherche  
ou sur des publications;

La réalisation d'analyses communes;

La coordination de programmes et de projets de recherche et de développement et leur exécution sur la base d'efforts partagés;

L'échange de membres du personnel scientifique et technique;

L'échange d'équipements et de matériel spécifiques pour activités de recherche et études de compatibilité;

L'organisation commune de colloques et de conférences;

La tenue de consultations réciproques en vue d'établir les bases d'une action concertée dans les instances internationales pertinentes.

Les administrations compétentes aux fins de l'application du présent Accord (ci-après désigné, les Organismes de mise en œuvre) sont la Federal Aviation Regulation, pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et l'Administration de l'aviation civile, pour le Gouvernement de l'Irlande.

## ARTICLE 2

### MISE EN OEUVRE

Le présent Accord sera mis en œuvre par voie d'annexes et d'appendices techniques qui, font partie intégrante du présent Accord, dès lors qu'il sera rédigé et signé par les deux Organismes de mise en œuvre.

Les Parties agissant par l'intermédiaire des Organismes de mise en œuvre se réunissent régulièrement afin d'examiner les propositions relatives aux nouvelles activités de coopération. Un examen conjoint des activités en cours, visées dans les annexes et appendices du présent Accord, sera réalisé dans l'intervalle convenu par les deux Organismes de mise en œuvre.

Les bureaux désignés pour la coordination et la gestion du présent Accord, destinés à recevoir toutes les demandes de prestation de services en application du présent Accord sont les suivants :

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour le Gouvernement de l'Irlande :</p> <p>Irish Aviation Authority<br/>Aviation House<br/>Hawkins Street</p> | <p>Pour le Gouvernement de l'Irlande :</p> <p>Irish Aviation Authority<br/>Aviation House<br/>Hawkins Street</p> |
|--|--|

|   |   |
|---|---|
| Dublin 2<br>Téléphone : 01- 6718655<br>Fax : 01-6792934 | Dublin 2<br>Téléphone : 01- 6718655<br>Fax : 01-6792934 |
|---|---|

Il sera créé des programmes techniques portant sur des activités spécifiques, conformément aux dispositions contenues dans les annexes et appendices du présent Accord.

### ARTICLE 3

#### ÉCHANGE DE PERSONNEL

Les Organismes de mise en œuvre peuvent échanger des membres de leur personnel technique selon les besoins pour la poursuite des activités décrites dans les annexes et appendices du présent Accord. De tels échanges doivent respecter les modalités et conditions définies dans lesdites annexes et appendices. Le personnel technique échangé par les parties doit s'acquitter de ses tâches conformément aux dispositions définies par les Organismes de mise en œuvre dans les annexes et appendices. Il doit relever d'agences des Organismes de mise en œuvre, d'agences gouvernementales, ou d'entreprises contractantes, selon ce qui aura été mutuellement convenu.

### ARTICLE 4

#### ÉQUIPEMENTS ET PRÊT DE MATÉRIEL

Les équipements sont susceptibles d'être prêtés conformément aux conditions générales stipulées dans les annexes et appendices du présent Accord. Les dispositions générales suivantes visent tous les prêts d'équipements, sauf toute disposition contraire :

Le prêteur assure, aux frais de l'emprunteur, le transport du matériel jusqu'à l'endroit désigné par l'emprunteur et détermine la valeur du matériel à prêter;

L'emprunteur assume la garde dudit matériel et en prend possession une fois livré à l'endroit désigné à cette fin;

Dès lors que l'emprunteur cesse d'utiliser le matériel ou lorsque, pour cause d'expiration ou de dénonciation, l'annexe ou l'appendice concerné de l'Accord n'est plus en vigueur, l'emprunteur réexpédie à ses frais le matériel au prêteur. Le matériel continue de relever de la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à ce qu'il soit réexpédié à l'endroit désigné par le prêteur;

L'emprunteur est responsable de l'installation du matériel sur le site qu'il a désigné;

Le prêteur et l'emprunteur collaborent ensemble afin d'obtenir les licences d'exportation et tout autre document nécessaires aux fins de l'expédition des marchandises;

Le prêteur aide l'emprunteur à localiser des sources d'approvisionnement en articles courants et en pièces plus spécifiques que l'emprunteur ne peut pas aisément se procurer;

L'emprunteur place et installe le matériel conformément au plan de programme dont les parties sont convenues, ainsi qu'en atteste l'annexe ou l'appendice;

L'emprunteur exploite et maintient le matériel en bon état pendant la durée du prêt. Il veille à son bon fonctionnement et il autorise le prêteur à venir l'inspecter à tout moment réputé raisonnable;

En cas de perte ou de détérioration du matériel prêté en vertu du présent Accord et pour lequel l'emprunteur a la garde, l'emprunteur s'engage à dédommager le prêteur à hauteur de la valeur (définie par le soumissionnaire) des biens perdus ou endommagés;

Tout échange de matériel en vertu du présent Accord est réalisé aux seules fins de la recherche et du développement et ne peut être destiné à des activités d'aviation civile ou à d'autres fins à caractère opérationnel;

Tout transfert de technologie, de matériel ou d'autres éléments en vertu du présent Accord est régi par les lois et les politiques applicables des Parties contractantes.

## ARTICLE 5

### FINANCEMENT

Sauf disposition contraire contenue dans les annexes ou appendices, chaque Partie prend à sa charge les coûts des travaux qu'elle doit réaliser, conformément aux tâches spécifiques mentionnées dans les annexes et appendices. Le numéro d'identification NAT-1-3361 que la Federal Aviation Regulation a attribué au programme de coopération doit être mentionné dans tous les courriers relatifs au présent Accord.

## ARTICLE 6

### DROITS

Sauf toute disposition de la législation pertinente, aucune des Parties ni les Organismes de mise en œuvre ne peut fournir de renseignements ou de documents relatifs aux travaux, ou se rapportant au programme dont elles sont convenues, à des tiers autres que les entrepreneurs ou sous-traitants engagés dans le programme.

## ARTICLE 7

### RESPONSABILITÉS

Des dispositions spécifiques relatives aux demandes d'indemnisation et à la responsabilité, à l'engagement dans le cadre d'un stage ou autre et l'échange de personnel, le prêt de matériel ou de logiciels, la divulgation et l'exploitation d'informations, ainsi que la vente et le transfert à des tiers doivent être incluses, le cas échéant, dans les annexes et appendices.

## ARTICLE 8

### MODIFICATIONS

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties. Toute modification ainsi convenue doit faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux Parties.

Les annexes et appendices peuvent être amendés par consentement mutuel des Organismes de mise en œuvre. Toute modification ainsi convenue doit faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux Organismes de mise en œuvre.

## ARTICLE 9

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout désaccord concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord ou de ses annexes ou appendices, sera résolu par consultation entre les Parties ou leurs Organismes de mise en œuvre, selon le cas et ne sera pas soumis à un quelconque tribunal international ou à une tierce partie aux fins de son règlement.

## ARTICLE 10

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste valide jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce.

Chaque Partie peut informer l'autre qu'elle met fin à l'Accord. Cette dénonciation se fait par écrit et par la voie diplomatique et prend effet soixante jours (60) après sa réception par l'autre Partie. La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les obligations découlant pour les Parties des articles 5, 6, 7 et 9. Chacune des Parties dispose de cent vingt jours (120) pour terminer ses activités après la dénonciation du présent Accord ou de ses annexes ou appendices. La dénonciation du présent Accord affecte aussi toutes les annexes et appendices conclus par les Organismes de mise en œuvre conformément aux dispositions du présent Accord.

Chaque Organisme de mise en œuvre peut dénoncer à tout moment les annexes ou appendices du présent Accord sous réserve qu'un préavis de soixante (60) jours soit accordé à l'autre Organisme de mise en œuvre.

#### SIGNATURE DES CONTREPARTIES

Par souci de facilité, le présent Accord ou ses annexes ou appendices peuvent être signés en autant d'exemplaires que nécessaire. Il n'est pas nécessaire que la signature de chaque Partie ou pour le compte de celle-ci apparaisse sur l'exemplaire de chaque contrepartie. En effet, il suffit que la signature de chaque Partie ou pour le compte de celle-ci apparaisse sur l'exemplaire d'une ou de plusieurs contreparties. Tous les exemplaires ainsi signés constituent de manière collective un accord unique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à \_\_\_\_\_, le 11 juin 1999.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

[SIGNÉ]

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[SIGNÉ]